W-HA Procédure nº 2021-01

Blâme et sanction pécuniaire de 700 000 euros

Audience du 16 février 2022

Décision rendue le 1^{er} mars 2022

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 12 février 2021 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sous-collège « banque », a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société W-HA, dont le siège social est 25 bis avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt ;

Vu la notification des griefs du 12 février 2021 et ses annexes ;

Vu les mémoires en défense des 25 mai, 27 septembre et 10 novembre 2021, par lesquels W-HA soutient (i) que la Commission doit tenir compte de ce que le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) qu'elle a mis en place pour son produit OMF lancé en 2016 a été présenté au préalable au Secrétariat général de l'ACPR, qui ne s'y est pas opposé et (ii), sur le fond, conteste en tout ou partie les quatre premiers griefs;

Vu les mémoires en réplique des 21 juillet et 26 octobre 2021, par lesquels le Collège, représenté par M. Christian Lajoie, estime (i) qu'il résulte des circonstances dans lesquelles les services de l'ACPR ont été informés des caractéristiques du produit OMF que W-HA ne peut bénéficier d'aucune atténuation ni d'aucune exonération de sa responsabilité et (ii) que tous les griefs sont fondés ;

Vu le rapport du 12 janvier 2022 de M^{me} Claudie Boiteau, rapporteur, qui conclut (i) qu'il résulte des circonstances dans lesquelles les services de l'ACPR ont été informés des caractéristiques du produit OMF que W-HA ne peut bénéficier d'aucune atténuation ni d'aucune exonération de sa responsabilité et (ii) que tous les griefs sont fondés ;

Vu les courriers du 12 janvier 2022 convoquant à l'audience les parties ainsi que la direction générale du Trésor (DGT) et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations formulées par W-HA le 25 janvier 2022 en réponse au rapport du rapporteur, par lesquelles elle revient sur la présentation de son offre OMF aux services de l'ACPR et précise ses remarques sur les griefs ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 6 août 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (ci-après « le règlement n° 2015/847 »), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-5-1, L. 561-15, L. 561-32, L. 562-4, R. 561-12 et R. 561-38, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « l'arrêté du 2 septembre 2009 »);

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Alain Ménéménis, Président, M^{me} Elisabeth Pauly, M. Matias de Sainte Lorette et M. Philippe Laigre, membres de la Commission;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 16 février 2022 :

- M^{me} Boiteau, rapporteur, assistée de M^{me} Lysiane Dauphin, son adjointe ;
- Le représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué que les griefs retenus étaient fondés ;
- M. Lajoie, représentant du Collège, assisté du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et de deux juristes au sein de ce service; M. Lajoie a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de 800 000 euros par une décision publiée sous une forme nominative pendant cinq ans;
- La société W-HA, représentée par son directeur général, assisté du directeur Contrôle interne et Gestion des risques, en présence du président de W-HA et de la directrice Contrôle interne et Risk management d'Orange France, dont l'avocat est Me Hugues Bouchetemble, avocat à la Cour (cabinet Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP);

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Ménéménis, Président, M^{me} Pauly, M. de Sainte Lorette et M. Laigre, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Filiale d'Orange créée en 2001, W-HA est une société anonyme dont le capital est intégralement détenu par sa maison-mère, initialement agréée en qualité de société financière, puis, en septembre 2013, en qualité d'établissement émetteur de monnaie électronique (EME). Elle emploie une quarantaine de salariés, auxquels s'ajoutent, en nombre à peu près égal, des salariés d'Orange qui y exercent leur activité dans le cadre d'un contrat d'assistance ou d'une mise à disposition. L'intégration de W-HA au sein du groupe Orange se manifeste notamment par le fait que son président est le responsable de la direction « Produits et services » d'Orange SA ; son directeur général est en outre mis à disposition par sa maisonmère.

Outre l'émission de monnaie électronique (ME), la société fournit des services de paiement.

Au moment du contrôle sur place, W-HA commercialisait une trentaine de services et de prestations techniques différents qui peuvent, pour l'essentiel, être regroupés en trois catégories principales :

- l'offre « premium sur facture » : offre historique de W-HA, qui représentait en 2019 la majorité de son chiffre d'affaires, elle est utilisée par d'autres opérateurs qu'Orange. Elle permet à l'abonné d'un opérateur de téléphonie mobile d'acheter des services facturés avec son abonnement. W-HA et Orange sont rémunérées par un prélèvement sur chaque transaction ;

- l'offre monétique : principalement destinée aux commerçants, elle constitue une solution de « paiement en mobilité » distribuée soit par Orange (« Paiement Pro ») soit par W-HA (« Mobile Collect » et « Just Collect »), avec ou sans fourniture d'un terminal de paiement;
- l'offre de ME : elle a d'abord consisté en la mise en place, en 2016, du service « Orange Money France » (OMF), qui permet à un client ayant un forfait mobile, quel que soit son opérateur, d'ouvrir un compte de ME en utilisant une application mobile ou en passant par un point de vente physique. Pour cette offre, W-HA agit par l'intermédiaire de distributeurs qui animent des points de vente et s'engagent à lui donner accès aux informations nécessaires au suivi en temps réel des flux de ME. Le compte de ME peut être ouvert de deux manières, qui donnent lieu à des plafonds de transaction différents : une souscription partielle, dite « light », pour laquelle les clients communiquent une copie d'une pièce d'identité valide, un selfie et un scan de carte de crédit ; une souscription complète, dite « full », pour les clients qui communiquent, en complément, un justificatif de domicile.

À partir de son compte de ME, le client peut effectuer des transferts d'argent vers des comptes de clients qui résident en France ou de clients d'EME filiales d'Orange qui résident au Mali, en Côte d'Ivoire, au Sénégal, en Guinée ou à Madagascar.

Les « corridors » de transferts de fonds vers les trois premiers pays africains mentionnés ci-dessus ont été interrompus en 2018 à la demande de la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), avant d'être progressivement rétablis.

Les transferts de clients qui résident en France vers des clients qui y résident également ne représentent que 5 % du total en raison de frais élevés, tandis que les transferts d'Afrique vers la France sont interdits.

Les clients disposant d'un compte OMF peuvent l'alimenter via l'application internet mobile de W-HA, son site internet ou les points de vente physiques (550 points de vente, généralement des buralistes ou des boutiques de téléphonie mobile, dont des points de vente sous enseigne Orange). Dans ces points de vente, le compte OMF peut être alimenté en espèces.

Au 30 avril 2021, l'activité OMF correspondait à un stock d'unités de ME d'environ un million d'euros et, sur l'ensemble de l'exercice, elle devrait entraîner une perte pour W-HA d'un montant analogue.

En 2019, ce service, en développement rapide (16,4 millions d'euros transférés contre 1,9 million d'euros en 2018), ne représentait encore que 4 % du produit net bancaire (PNB) de W-HA. Sa croissance s'étant poursuivie, il en représente aujourd'hui environ 20 %.

2. W-HA a fait l'objet, du 12 novembre 2019 au 7 février 2020, d'une mission de contrôle, qui a donné lieu à la signature, le 6 août 2020, d'un rapport (ci-après le « rapport de contrôle »). Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sous-collège « banque », a décidé, lors de sa séance du 9 février 2021, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, dont la Commission a été saisie par une lettre du 12 février 2021.

Les griefs notifiés à l'établissement se rapportent principalement aux conditions de commercialisation du produit OMF ; une partie des défauts de déclaration de soupçon (DS) reprochés à la suite de l'examen par la mission de contrôle de dossiers individuels concerne toutefois des clients de l'offre monétique (grief 3).

- I. Sur la connaissance de la clientèle et le dispositif de suivi et d'analyse des opérations et de la relation d'affaires dans le cadre de l'offre OMF (griefs 1 et 2)
- A- Sur les observations liminaires de W-HA relatives à une prise de position antérieure de l'ACPR
- 3. Plusieurs échanges sont intervenus entre W-HA et l'ACPR avant la commercialisation du produit OMF. Ainsi, après que les services de l'ACPR eurent indiqué le 2 février 2015 que son agrément permettait à W-HA de commercialiser le produit OMF, un dossier présentant les caractéristiques détaillées du dispositif de LBC-FT mis en place pour ce produit a été adressé à l'ACPR le 14 avril 2015,

préalablement à son lancement. Puis, un « addendum au dossier de mise en œuvre de la conformité » (ci-après « l'addendum ») a été envoyé aux services de l'ACPR le 21 octobre 2015 en réponse à une demande de renseignements complémentaires, qui portait notamment sur la LBC-FT.

Les services de l'ACPR ont répondu, par un courriel du 18 décembre 2015, que « le schéma proposé semble conforme aux dispositions du Code monétaire et financier en matière de distribution de monnaie électronique (ME) par revente et de distribution de la ME par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales qui agissent pour son compte ». Ce courriel comportait des demandes supplémentaires sur les plafonds de dépôts, de transferts et de retrait et ajoutait : « Ces demandes ne sauraient remettre en cause notre analyse sur la conformité de l'offre OMF ».

L'offre a été lancée en février 2016.

- 4. Sans en faire un argument « de procédure ni même de fond », l'établissement déduit de ces circonstances qu'il devrait être tenu compte des informations communiquées lors de ces échanges à l'ACPR, notamment sur la teneur des informations qui seraient recueillies auprès des clients et sur les seuils d'alerte qui seraient utilisés, désormais critiqués par la poursuite au titre des griefs 1 et 2.
- 5. Dans sa décision *BD Multimédia* du 23 décembre 2020 (procédure n° 2019-07 point 6), la Commission a précisé le faisceau d'éléments qu'elle entendait prendre en compte pour déterminer si la société BD Multimedia pouvait se prévaloir d'une prise de position antérieure de l'ACPR sur certains aspects de son dispositif de LBC-FT, de ses procédures ou de ses pratiques qui ferait obstacle à ce que des manquements soient sanctionnés.

De même, dans la présente décision, le faisceau d'éléments suivant sera pris en compte :

- le manquement reproché porte-t-il sur un aspect de l'organisation ou du fonctionnement de la société W-HA qui a été clairement porté à la connaissance de l'ACPR antérieurement à l'ouverture de la présente procédure ?
- les éléments en cause ont-ils été portés à sa connaissance ou évoqués à l'occasion de l'instruction d'un dossier de demande d'agrément ou à l'occasion de simples échanges, hors de toute procédure réglementaire ?
- les informations et pièces communiquées ont-elles conduit l'ACPR à formuler des observations, un accord ou un désaccord ?
- la société poursuivie a-t-elle effectivement mis en œuvre les procédures et dispositifs présentés à l'ACPR ?
- aurait-elle dû, en raison de circonstances nouvelles, notamment au vu des risques effectivement constatés après la commercialisation de son produit, faire évoluer le dispositif présenté à l'ACPR ?

B- Sur la connaissance de la clientèle

6. En vertu de l'article L. 561-5-1 du CMF, avant d'entrer en relation d'affaires, les entreprises assujetties « recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires ».

L'article R. 561-12 du même code dispose que les entreprises assujetties « 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur relation d'affaires. / La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires ».

7. Selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, le recueil des éléments de connaissance des clients utilisant le produit OMF était lacunaire au moment du contrôle, W-HA ne prévoyant pas de collecter d'informations, lors de l'entrée en relation d'affaires, sur leurs revenus ni sur leur profession, qu'ils

disposent d'un compte « light » ou d'un compte « full » (respectivement, 7 103 clients et 9 256 clients au 18 décembre 2019).

À titre d'illustration, aucun des 58 dossiers examinés par la mission de contrôle ne contenait d'information sur l'activité professionnelle et la situation financière du client lors de l'entrée en relation d'affaires. En conséquence, W-HA n'avait pas une connaissance suffisante du client, alors que le produit OMF présente un risque élevé en raison d'un chargement possible en espèces et des pays de destination des fonds, au nombre desquels figure le Mali.

- 8. W-HA estime que les dispositions réglementaires qui précisent les obligations des organismes assujettis en matière de connaissance des clients, notamment l'article R. 561-12 du CMF et l'arrêté du 2 septembre 2009 pris pour son application, ne lui imposaient pas de s'informer systématiquement, lors de l'entrée en relation d'affaires, des revenus et de la profession du client. En outre, selon W-HA, le revenu et la profession du client n'étant pas pris en compte dans les scénarios de surveillance des opérations, il n'aurait servi à rien de recueillir systématiquement des informations à leur sujet.
- 9. Contrairement à ce que soutient la société, la poursuite apporte des éléments de nature à établir que, dans une approche par les risques, il était indispensable, pour W-HA, de recueillir systématiquement des informations sur les revenus et la situation professionnelle des clients OMF. Elle souligne les risques attachés au produit OMF, qui permet des chargements en espèces et des transferts de fonds quasi-exclusivement vers l'extérieur de l'Union européenne, notamment vers des pays présentant un risque élevé de BC-FT.

Dans une activité de transfert de fonds, le risque lié au pays de destination a, au demeurant, été souligné dès 2016 par Tracfin, qui a indiqué que les réseaux de collecteurs de fonds utilisent les services de transmission de fonds pour centraliser les espèces en Europe puis les transférer vers des zones de conflit (Tracfin, rapport d'analyse 2016, pp. 30 et suivantes). Le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) a par ailleurs souligné, dans un rapport publié en 2019, que le Mali faisait face à un risque important de financement du terrorisme (rapport d'évaluation mutuelle « Les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme - Mali »).

En outre, ainsi que la Commission l'a déjà rappelé, le rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil du 26 juin 2017 sur l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (BC-FT) pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontalières classe l'exposition à ces risques des services de transfert de fonds comme « *importante*, *voire très élevée* ». Les Autorités européennes de surveillance ont porté une appréciation analogue sur cette activité dans leurs orientations communes sur les facteurs de risque du 4 janvier 2017 (voir sur ce point la décision de la Commission *Attijariwafa Bank Europe* du 24 décembre 2020, procédure n° 2020-01, point 8).

Contrairement à ce que soutient la société W-HA, la limitation des opérations à 250 euros par opération et sur un mois pour un compte *light* et à 400 euros par opération et 2 000 euros par mois pour un compte « *full* » ne pouvait suffire à maîtriser le risque de BC-FT: pour apprécier si une opération présentait un caractère atypique, il était notamment indispensable de rapprocher le montant du transfert et celui des revenus du client.

Par ailleurs, compte-tenu des caractéristiques du produit OMF, la prise en compte de la situation professionnelle des clients était également nécessaire pour permettre à W-HA d'apprécier la cohérence de leurs opérations. À cet égard, W-HA ne saurait se prévaloir des insuffisances de son dispositif de surveillance en soutenant que, dès lors que le revenu et la profession du client n'étaient pas pris en compte dans ses scénarios de surveillance des opérations, il n'y avait pas lieu de recueillir d'informations sur ces points.

10. Le grief 1 est donc entièrement fondé, sans que les actions de remédiation que mentionne W-HA, qui ont consisté en une évolution de son application et de son site internet, afin que soient recueillies, depuis début 2021, les informations relatives aux revenus et à la situation professionnelle des clients, conduisent à le remettre en cause.

- 11. Toutefois, ainsi qu'il a été dit, W-HA souligne que, dans les informations qu'elle a communiquées aux services de l'ACPR avant le lancement du produit OMF, elle a clairement indiqué que, dans le cadre d'une approche par les risques, les éléments relatifs aux revenus et à la profession de ses clients ne seraient pas systématiquement recueillis.
- 12. Si, ainsi que le soutient W-HA, il ressortait des informations qui leur ont été communiquées en 2015 que le recueil d'informations sur les revenus et la profession des clients ne serait pas effectué systématiquement lors de l'entrée en relation d'affaires et s'ils n'ont pas formulé de remarque particulière sur ce point, ni après la première présentation du document d'information de W-HA, ni après l'envoi de l'addendum du 21 octobre 2015, les services de l'ACPR ne sauraient être regardés comme ayant pris une position favorable à l'absence de recueil systématique d'informations sur les revenus et la profession des clients du service OMF. En effet, ainsi qu'il a été dit au point 3, ils se sont bornés à indiquer, à l'issue d'échanges avec la société et non de l'instruction d'une demande d'agrément, que le produit envisagé par W-HA « semblait conforme aux dispositions du CMF en matière de distribution de monnaie électronique ».

Il n'y a donc pas lieu de considérer, pour le manquement reproché au titre du présent grief, que W-HA devrait être « *exonérée de sa responsabilité* » - ce que la société ne soutient d'ailleurs pas.

Si la société soutient cependant que, pour déterminer la sanction, il y a lieu de tenir compte de ses échanges avec les services de l'ACPR, cette argumentation sera examinée au point 39, lorsque les différents motifs des sanctions prononcées seront exposés.

C- Sur le dispositif de suivi et d'analyse des opérations et de la relation d'affaires dans le cadre de l'offre OMF

13. En vertu de l'article L. 561-32 du CMF, les personnes assujetties doivent mettre en place « « une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6 ». (...) / « Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15 ».

L'article R. 561-38 du même code leur impose de s'assurer que « l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 » et de se doter « d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32 ».

14. Selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de surveillance des opérations OMF repose sur cinq scénarios dont deux seulement concernent les transferts internationaux, alors même que ceux-ci représentent environ 90 % des opérations réalisées par les clients OMF.

En outre, ces deux scénarios sont inadaptés.

En effet, le premier porte sur le dépassement d'un seuil de 1 600 euros par mois pendant 3 mois consécutifs ou plus de 5 fois au cours des 12 derniers mois. Or la moyenne mensuelle des transferts internationaux cumulés sur un mois n'est que de 256 euros sur un compte « full ». En conséquence, seules les opérations des 58 clients ayant dépassé ce seuil ont donné lieu à un examen renforcé en 2019 alors que, cette même année, W-HA a exécuté 140 000 opérations de transferts de fonds internationaux.

Quant au second scénario, il porte sur le cumul des fonds transférés au bénéfice d'un client par au moins 3 clients différents et dont le montant global est supérieur à 1 500 euros par mois au moins 3 fois au cours des 12 derniers mois (« many to one ») et il n'a entraîné qu'un examen renforcé en 2019.

Aucun scénario ne porte sur les transferts de fonds réalisés par un client au profit de plusieurs bénéficiaires (« one to many »), alors que ce schéma d'opérations présente, selon la poursuite, des risques élevés de BC-FT. La mission relève qu'entre octobre 2018 et octobre 2019, 33 clients disposant d'un compte « full » ont chacun effectué des opérations de transferts de fonds internationaux vers plus de 50 bénéficiaires. Ainsi, à titre d'illustration de telles opérations, la poursuite mentionne les opérations de trois clients :

- M. [A] a transféré 11 000 euros à 127 bénéficiaires situés au Mali ou en Côte d'Ivoire entre mai et décembre 2019 ;
- M. [B] a transféré 13 181 euros à 110 bénéficiaires situés au Mali, en Côte d'Ivoire, en Guinée et à Madagascar entre avril et octobre 2019 ;
- M. [C] a transféré 7 914 euros à 114 bénéficiaires situés au Mali, en Côte d'Ivoire et en Guinée entre avril et octobre 2019.
- 15. La défense n'a pas répondu utilement au premier reproche de la poursuite, qui porte sur l'insuffisance du dispositif de surveillance des opérations de W-HA tenant au petit nombre de scénarios et à l'impossibilité de détecter les opérations atypiques de transferts de fonds internationaux en utilisant seulement deux scénarios. Elle se borne en effet à évoquer les autres scénarios utilisés au moment du contrôle sur place, dont elle indique qu'ils valaient indifféremment pour des opérations nationales et internationales. Toutefois, aucun de ces scénarios ne permettait d'appréhender les risques spécifiques attachés à des opérations de transmission de fonds transfrontalières qui ont été rappelés ci-dessus (cf. *supra*, point 9).
- 16. S'agissant de la pertinence du seuil de 1 600 euros, la Commission a déjà indiqué à plusieurs reprises que, dans un dispositif de détection des opérations atypiques, les seuils de surveillance utilisés doivent, pour être pertinents, être fixés à des niveaux suffisamment proches du montant moyen des opérations exécutées (voir notamment la décision *Only Payment Services* du 4 février 2020, procédure n° 2019-04, point 19).

Elle estime qu'en l'espèce le seuil de 1 600 euros, que la poursuite a comparé au montant moyen des transferts des seuls clients « *full* », soit 256 euros d'octobre 2018 à octobre 2019, était très excessif. Il était en outre inadapté au regard de l'hypothèse formulée d'un revenu moyen des clients de 2 300 euros, aucune alerte ne se déclenchant, en effet, lorsqu'un client transférait pourtant environ 70 % de ses revenus. Il était d'autant plus inadapté qu'*ex post*, l'hypothèse formulée sur le revenu moyen des clients s'est avérée excessive, ce que W-HA ne conteste pas.

Contrairement à ce que soutient la société, la seule circonstance que les opérations étaient plafonnées ne la dispensait pas de mettre en place un dispositif d'alerte approprié pour repérer les opérations atypiques.

S'agissant de l'absence de scénario portant sur les transferts de fonds réalisés par un client au profit de plusieurs bénéficiaires (« *one to many* »), la société ne saurait se prévaloir utilement de l'absence de mention spécifique, dans les rapports de Tracfin, des risques liés aux opérations de cette nature. En l'espèce, s'il est vrai que le seuil de 1 600 euros permettait de détecter certaines des opérations atypiques de type *one to many*, il était cependant trop élevé pour permettre de les détecter toutes.

Enfin, si W-HA affirme que les trois dossiers mentionnés par la poursuite ont été détectés, cette détection n'est intervenue, pour les deux premiers, que lorsque les plafonds mensuels de transferts ont été atteints, alors que la mise en place d'un scénario spécifique à de telles opérations aurait permis une détection plus rapide – et il était loisible à la poursuite, alors même que le rapport de contrôle ne parlait pas expressément de réception tardive, d'en faire le reproche à la société. En outre, pour les trois dossiers, ainsi que la société elle-même le relève, le classement en vigilance renforcée a été opéré manuellement. Les exemples mentionnés par la poursuite illustrent donc le caractère imparfait des scénarios utilisés.

17. Le grief 2 est donc entièrement fondé, sans que les mesures de remédiation présentées, postérieures au contrôle sur place, qui ont consisté en l'ajout d'un nouveau scénario permettant de

surveiller spécifiquement les opérations vers plusieurs bénéficiaires ainsi qu'en un paramétrage permettant d'identifier les comptes OMF détenus par des personnes ayant un rôle commercial, conduisent à le remettre en cause.

- 18. Toutefois, ainsi qu'il a été dit, W-HA soutient que ses seuils de surveillance des opérations, en particulier le seuil de 1 600 euros, ont été décrits de manière très précise lors des échanges avec les services de l'ACPR en 2015.
- 19. Les services de l'ACPR ne sauraient cependant être regardés comme ayant pris une position favorable sur ce point. En effet, s'il est vrai que des seuils de vigilance ont été mentionnés dans le dossier initialement remis à l'ACPR en juin 2015, celle-ci a, par lettre du 19 juin 2015, demandé à l'établissement de lui fournir « les éléments qui (lui) ont permis de déterminer les différents seuils en fonction de la nature de la clientèle ». En réponse, W-HA a indiqué dans son addendum que « vu la nature changeante, voire souvent innovante, des pratiques des personnes mal intentionnées ciblant tel ou tel usage d'Orange Money, c'est l'expérience acquise qui permettra de rendre efficace le service en charge de la surveillance. Néanmoins, un premier ensemble de scénarios a été identifié, il permettra de démarrer l'activité. Voici quelques exemples de scénarios préétablis ». Le caractère provisoire de ces informations a ensuite été confirmé et, consciente des risques de BC-FT de son activité, qu'elle attribuait en particulier à la forte utilisation des espèces par ses clients, W-HA a écrit début 2016 au superviseur qu'il lui paraissait plus « judicieux d'augmenter le nombre de scénarios sous surveillance (...) que de limiter les plafonds de dépôts en espèces » - même si la nécessité d'une telle augmentation, qui est apparue après le lancement du produit OMF, n'a pas été suivie d'effet avant la mission de contrôle. Ainsi, aucun dispositif stabilisé n'a été clairement porté à la connaissance des services de l'ACPR au cours de ses échanges avec la société et aucune prise de position favorable de leur part ne saurait donc être retenue.

Il n'y a donc pas lieu de considérer, pour le manquement reproché au titre du présent grief, que W-HA devrait être « *exonérée de sa responsabilité* » – ce que la société W-HA ne soutient d'ailleurs pas.

Si la société soutient cependant que, pour déterminer la sanction, il y a lieu de tenir compte de ses échanges avec les services de l'ACPR, cette argumentation sera examinée au point 39, lorsque les différents motifs des sanctions prononcées seront exposés.

II. Sur le respect de l'obligation de déclaration à Tracfin

20. En vertu du I de l'article L. 561-15 du CMF, les entreprises assujetties « sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ».

Selon le III du même article, « à l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2, les [entreprises assujetties] effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article ».

- 21. Selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, vingt-quatre dossiers présentaient un défaut de déclaration de soupçon (DS) au moment du contrôle sur place : onze concernaient des opérations de clients de l'offre monétique « Mobile Collect » (dossiers 3.1,3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11); treize concernaient des clients du produit OMF (3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24).
- 22. Pour les défauts de DS reprochés au titre de l'offre « Mobile Collect » (dossiers 3.1 à 3.11), W-HA soutient que ni le dépassement du seuil de 1 500 euros (0,23 % des transactions en 2019), qui déclenche une demande d'explication ou de justificatifs, ni une telle demande adressée à un client, ni la clôture d'un compte lorsque le client ne répondait pas à des sollicitations de l'établissement ou lorsque

- [Y], banque chef de file de W-HA, le demandait, pour des motifs qui lui étaient propres et dont l'établissement ignorait le détail n'impliquaient l'obligation de déclarer les opérations du client.
- W-HA ne reconnaît donc que trois des 11 défauts de DS de cette première série (dossiers 3.1, 3.2 et 3.8).
- 23. Cependant, dans ces 11 dossiers, le grief, qui n'est jamais fondé uniquement sur le dépassement du seuil de 1 500 euros même s'il incombait à l'établissement de prendre toujours en compte un tel dépassement est justifié par l'ensemble des caractéristiques des opérations en cause :
- dans le dossier 3.1 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; résiliation du contrat par W-HA ; activité présentant un risque particulier de blanchiment des capitaux (« (...) plomberie, serrurerie, ... ») ; insuffisance des justificatifs ;
- dans le dossier 3.2 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; résiliation du contrat par W-HA ; activité présentant un risque particulier de blanchiment des capitaux ; absence de justificatif des opérations ; menaces reçues en réponse aux demandes de justificatifs ;
- dans le dossier 3.3 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; suspicion de fractionnement d'opérations ; résiliation du contrat par W-HA, le client n'ayant pas répondu aux demandes d'information sur la cohérence entre son activité et les opérations qu'il réalisait ; informations défavorables communiquées par la banque chef de file, qui évoque un comportement « *très suspect* » ;
- dans le dossier 3.4 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros sur une courte période ; suspension du contrat par W-HA ; activité présentant un risque particulier de blanchiment des capitaux (« serrurerie, plomberie, vitrerie, électricité et toutes activités annexes ») ; insuffisance des justificatifs (factures sans adresse) ;
- dans le dossier 3.5 : dépassement du seuil de 1 500 euros pour une opération représentant le quart du montant des opérations réalisées par le client en un mois ; absence de justificatifs ; informations publiques défavorables sur le client mis en cause dans un article de presse pour de possibles escroqueries ;
- dans le dossier 3.6 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; transactions de montants atypiques avec des cartes étrangères ; résiliation du contrat par W-HA en raison d'une « suspicion d'escroquerie suite à une remontée » par la banque chef de file ;
- dans le dossier 3.7 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; entreprise récente fondée en janvier 2019 ayant réalisé un chiffre d'affaires de près de 25 000 euros sur 5 jours ; suspicion de fractionnement d'opérations ; résiliation du contrat par la banque chef de file à la suite d'une « fraude avérée » et par W-HA ; informations défavorables communiquées par la banque chef de file ;
- dans le dossier 3.8: dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; suspicion de fractionnement d'opérations ; résiliation du compte par W-HA ; informations défavorables communiquées par la banque chef de file ; activité présentant un risque particulier de blanchiment des capitaux ;
- dans le dossier 3.9 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; suspicion de fractionnement d'opérations ; informations défavorables communiquées par la banque chef de file ; activité présentant un risque particulier de blanchiment des capitaux ; résiliation du contrat par W-HA en raison de l'absence de réponse du client aux sollicitations de W-HA ;
- dans le dossier 3.10 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; entreprise fondée en mars 2019 ayant réalisé un chiffre d'affaires de près de 30 000 euros en trois mois ; suspicion de fractionnement d'opérations ; secteur d'activité présentant un risque particulier de blanchiment des capitaux ; résiliation du contrat par W-HA en raison de l'absence de réponse du client aux demandes de justificatifs ;
- dans le dossier 3.11 : dépassements multiples du seuil de 1 500 euros ; entreprise de création récente ayant réalisé en un peu plus de deux semaines près de 25 000 euros de chiffre d'affaires ; suspicion de fractionnement d'opérations ; résiliation du contrat par W-HA ; activité présentant un risque particulier de blanchiment des capitaux ; absence de réponse du client aux sollicitations de W-HA.
- 24. Pour les dossiers relatifs à des clients du produit OMF (dossiers 3.12 à 3.24), W-HA n'admet un défaut de DS que dans un cas (dossier 3.21). Elle relève que, dans neuf dossiers, le manquement lui est reproché alors qu'une déclaration a été envoyée à Tracfin après le début de la mission de contrôle mais avant la signature du rapport de contrôle (dossiers 3.14, 3.15, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.22, 3.23 et 3.24). Elle indique que les trois autres dossiers concernent des gérants de points de vente qui réalisent sur leur

compte des opérations pour une clientèle analphabète ou ne parlant pas bien français (dossiers 3.12, 3.13, 3.16), estime que de telles situations n'entraînent pas nécessairement un risque de BC-FT et relève qu'un rappel à la règle et une mise sous surveillance des opérations ont été déclenchés.

- 25. La Commission rappelle tout d'abord que l'envoi de DS à Tracfin après le démarrage d'une mission de contrôle ne fait pas obstacle à ce qu'un manquement aux dispositions de l'article L. 561-15 du CMF soit retenu (cf. décision du 30 mars 2017 *Lemon Way*, n° 2016-05, considérant 25).
- 26. La Commission estime ensuite que les dossiers dans lesquels un défaut de DS est reproché présentaient des caractéristiques qui auraient dû conduire W-HA, qui ignorait l'origine des fonds, à informer Tracfin des opérations en cause.
- dans le dossier 3.12 : alimentation du compte uniquement en espèces ; suspicion d'utilisation du compte personnel du client, gérant du point de vente OMF de Grigny, pour effectuer des transactions pour le compte de tiers ; transferts au profit de bénéficiaires multiples (110 numéros de téléphone par mois d'octobre 2018 à octobre 2019) domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Mali) ;
- dans le dossier 3.13 : alimentation du compte uniquement en espèces ; plafonds mensuels de transfert atteints à de nombreuses reprises ; transferts au profit de bénéficiaires multiples (114 numéros de téléphone mobiles différents d'avril à octobre 2019) ; 90 % des transferts effectués vers le Mali ; absence de réponse du client aux demandes d'explications de W-HA ;
- dans le dossier 3.14 : transferts vers le Mali ; atteintes répétées des plafonds mensuels de transfert ; refus du client de communiquer des justificatifs ;
- dans le dossier 3.15 : atteintes répétées des plafonds mensuels de transfert ; alimentation du compte en espèces ; transferts au profit de bénéficiaires multiples domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Mali) ; absence de réponse du client aux demandes de communiquer des justificatifs ; suspension du compte à l'initiative de W-HA en raison de cette absence de réponse ;
- dans le dossier 3.16 : atteintes répétées des plafonds mensuels de transfert ; alimentation du compte en espèces ; transferts à partir du compte personnel du client, gérant du point de vent OMF de Compiègne, au profit de bénéficiaires multiples domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Mali) ;
- dans le dossier 3.17 : atteintes répétées des plafonds mensuels de transfert ; transferts au profit de bénéficiaires multiples (26 numéros de téléphone par mois en moyenne d'octobre 2018 à octobre 2019) domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Madagascar) ; absence de réponse du client aux demandes d'explications de W-HA ;
- dans le dossier 3.18 : dépassement répété des plafonds mensuels de transfert ; transferts au profit de bénéficiaires multiples (20 numéros de mobile différents de janvier à décembre 2019) domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Côte d'Ivoire) ; absence de réponse du client aux demandes d'explications réitérées de W-HA ;
- dans le dossier 3.19 : dépassements des plafonds mensuels de transfert ; transferts au profit de bénéficiaires multiples (20 numéros de téléphone en moyenne par mois d'octobre 2018 à octobre 2019) domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Madagascar) ; explications non justifiées du client sur l'origine des fonds en réponse aux demandes qui lui ont été adressées ;
- dans le dossier 3.20 : atteintes répétées des plafonds mensuels de transfert ; transferts au profit de bénéficiaires multiples (18 numéros de téléphone en moyenne par mois d'octobre 2018 à octobre 2019) domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Guinée) ; communication de justificatifs insuffisants sur les destinataires des transferts et sur les revenus de l'intéressé ;
- dans le dossier 3.21 : transferts au profit de bénéficiaires multiples (108 numéros de téléphone par mois en moyenne sur la période d'octobre 2018 à octobre 2019) domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Mali) ; absence de réponse aux demandes d'explication ;
- dans le dossier 3.22 : transferts au profit de bénéficiaires multiples (23 numéros de téléphone par mois en moyenne d'octobre 2018 à octobre 2019) domiciliés à l'extérieur de l'Union européenne (Côte d'Ivoire) ; absence de réponse du client aux demandes d'explications de W-HA;
- dans le dossier 3.23 : atteintes répétées des plafonds mensuels de transfert (Côte d'Ivoire) ; refus du client de fournir des justificatifs de la provenance des fonds ;
- dans le dossier 3.24 : atteintes répétées des plafonds mensuels de transfert ; transferts vers la Guinée ; absence de réponse du client aux demandes d'explications de W-HA.

27. Le grief 3 est donc entièrement fondé, sans qu'ait d'incidence sur son bien-fondé le recrutement, en septembre 2020, d'une personne supplémentaire pour participer à l'exécution des obligations déclaratives de W-HA.

III. Sur l'application des dispositions du règlement (UE) 2015/847 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

- 28. Pour les transferts vers l'extérieur de l'Union, l'article 6 du règlement n° 2015/847 prévoit : « (...) 2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, sans préjudice des informations requises conformément au règlement (UE) n° 260/2012, les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union, dont le montant n'excède pas 1 000 EUR et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1 000 EUR, sont au moins accompagnés des informations suivantes: a) les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire ; et b) les numéros de compte de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou, lorsque l'article 4, paragraphe 3, s'applique, l'identifiant de transaction unique ».
- 29. Selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, au moment du contrôle, les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement (« PSP ») du bénéficiaire était établi dans un pays d'Afrique ne comportaient pas le nom du bénéficiaire.
- 30. Contrairement à ce que soutient la société, les dispositions citées ci-dessus, qui concernent spécifiquement les transferts vers l'extérieur de l'Union et qui réitèrent explicitement l'obligation prévue, de façon générale, par le a) du 2) de l'article 4 du règlement, imposaient que les transferts de fonds vers l'extérieur de l'Union réalisés dans le cadre du produit OMF, dont le montant était plafonné à des montants inférieurs à 1000 euros, soient accompagnés du nom de leurs bénéficiaires. La poursuite a donc pu indiquer que l'absence d'une telle mention était susceptible de contrevenir à ces dispositions.
- 31. Si la société soutient que la mention du seul numéro de téléphone des bénéficiaires des transferts était équivalente à la mention de leur nom, dès lors que ces bénéficiaires disposaient d'un compte Orange Money auprès d'un EME africain et que le service fourni était donc « *privatif* », elle ne le démontre pas et le manquement, dont la matérialité n'est pas contestée, est établi.
- 32. Le grief 4 est donc fondé, sans que la mention systématique du nom du client, effectuée depuis juin 2020, soit postérieurement à la fin du contrôle sur place, conduise à le remettre en cause.

IV. Sur le gel des avoirs

- 33. En vertu de l'article L.562-4 du CMF, les organismes assujettis « sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et à l'article L. 713-16 et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie ».
- 34. Selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, pour les clients utilisant son offre OMF, W-HA ne procédait pas, dès l'entrée en vigueur des mesures nationales de gel des avoirs, à un filtrage de sa base de données clients au regard des listes françaises de gel. En effet, ces listes faisaient l'objet d'une mise à jour hebdomadaire et les bases clients étaient filtrées sur une base trimestrielle.

35. W-HA ne conteste pas ce grief, qui est fondé, sans qu'aient d'incidence sur son bien-fondé les mesures correctives mises en œuvre depuis juin 2020.

* * *

36. Il résulte de ce qui précède que W-HA n'avait pas une connaissance suffisante des clients de son produit OMF (grief 1) et que le suivi et l'analyse de leurs opérations étaient défaillants (grief 2). Son dispositif de LBC-FT, qu'elle avait cru pouvoir faire reposer essentiellement sur des plafonds imposés aux opérations, ne lui permettait pas de procéder efficacement à la surveillance, à la détection et au traitement des opérations atypiques. Les nombreux défauts de DS illustrent cette carence fondamentale (grief 3). À quoi s'ajoute que W-HA méconnaissait son obligation relative aux mentions qui doivent accompagner les transferts vers l'extérieur de l'Union (grief 4).

Ces manquements sont d'autant plus graves que le produit OMF, commercialisé par W-HA à partir de 2016 et sur lequel portent, ainsi que cela a été dit, la plupart des reproches, présente, comme toute activité de transfert de fonds, un risque élevé de BC-FT. Ce risque était encore aggravé, en l'espèce, en en raison des pays de destination des fonds et de l'utilisation d'espèces par les clients d'OMF.

W-HA, qui est un professionnel avisé et qui est intégré au groupe Orange, ne pouvait ignorer ni les risques de son produit OMF ni la portée de ses obligations en matière de LBC-FT. Elle ne saurait se prévaloir ni de ce que le produit OMF a été lancé seulement en 2016, ni de ce que cette activité, au demeurant en forte croissance, ne représentait, au moment du contrôle, que 7% environ de son PNB.

37. W-HA ne disposait pas non plus d'un dispositif approprié en matière de gel des avoirs (grief 5) : les insuffisances dans la mise à jour des fichiers clients et des listes de personnes soumises à des mesures restrictives rendaient impossible le respect de ses obligations sur ce point.

Or, la Commission a souligné à plusieurs reprises que la mise en place d'un dispositif efficace de gel des avoirs répond à une exigence essentielle pour les organismes assujettis, qui ont, en ce domaine, une obligation de résultat (voir notamment la décision *La Banque Postale* 21 décembre 2018, procédure n° 2018-01, considérant 35) et qui sont tenus de « détecter immédiatement et de façon exhaustive les clients ou bénéficiaires d'opérations soumis à une mesure restrictive, d'informer sans délai la DGT et de bloquer, sans délai, les opérations pour les personnes et organismes désignés » (décision 30 novembre 2021 MMA IARD, procédure n° 2020-09, point 28).

Le manquement reproché à W-HA dans ce domaine est ainsi d'une particulière gravité « eu égard à l'intérêt général impérieux de protection de l'ordre public et de la sécurité publique auquel répond la législation relative au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » (Conseil d'État 15 novembre 2019 Société La Banque Postale n° 428292, point 15).

38. La Commission relève par ailleurs que la situation financière de la société W-HA est solide. Si le service OMF est encore, à ce jour, déficitaire, les résultats de la société, qui étaient de 1,5 million d'euros en 2018, devraient atteindre environ 5,6 millions d'euros en 2021 (pour un PNB de plus de 21 millions d'euros). Ses fonds propres étaient de 17,6 millions d'euros en 2020.

39. Il y a lieu, cependant, de tenir compte, d'une part, des conditions de lancement du produit OMF et, d'autre part, des actions correctives mises en œuvre par la société depuis le contrôle sur place.

Comme on l'a dit, les services de l'ACPR ne peuvent être regardés comme ayant approuvé le dispositif LBC-FT envisagé par_W-HA pour le produit OMF lors des échanges qui ont eu lieu fin 2015. Le seul fait qu'ils n'aient pas formulé d'objections ne pouvait dispenser W-HA de prendre toutes les dispositions nécessaires, une fois le produit lancé, pour un suivi efficace d'opérations qui présentaient des risques élevés en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, comme la société l'avait d'ailleurs elle-même relevé pendant ses échanges avec l'ACPR. Il reste qu'il convient de relever que la société a spontanément pris l'attache des services de l'ACPR fin 2015 pour présenter le produit OMF et son dispositif de LBC-FT.

De même, il convient de noter que la société a engagé, à la suite du contrôle, des actions volontaristes, avec le soutien de la maison-mère, pour régulariser sa situation.

Ainsi, depuis juin 2020, la mise à jour des listes des personnes soumises à des mesures restrictives est quotidienne et la base clients est filtrée tous les jours.

W-HA recueille désormais, au titre de la connaissance de la clientèle, des informations sur le revenu et la profession du client. Elle a mis en place un scénario permettant de surveiller les opérations vers plusieurs bénéficiaires, porté une plus grande attention à ses obligations déclaratives - ce qui a entraîné l'envoi de 641 DS en 2021, selon la défense, contre 8 en 2019 - et modifié son protocole de transmission de fonds ainsi que son système d'information pour faire remonter automatiquement l'information sur l'identité du bénéficiaire des transferts.

Les effectifs en charge de la conformité et du contrôle interne doivent, sur deux ans, être augmentés de 20 %. Une somme de 1,6 million d'euros a été investie de 2019 à 2021 au titre de la mise à niveau du dispositif de LBC-FT, dont 310 000 euros pour le développement informatique au cours du second trimestre 2020 uniquement.

Si leur efficacité reste à apprécier, ces mesures témoignent du souci de la société de prendre en compte les critiques du superviseur.

40. Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés aux points 36 à 39, les manquements retenus par la Commission justifient le prononcé d'un blâme et il y a lieu de prononcer en outre à son encontre une sanction pécuniaire de 700 000 euros. En l'absence d'éléments de nature à établir qu'une publication sous forme nominative causerait à W-HA un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce, l'équilibre entre l'exigence d'intérêt général à laquelle elle répond et les intérêts de la société, il y a en outre lieu de publier la présente décision au registre de l'ACPR sous forme nominative, pendant une durée de cinq ans. Elle y sera ensuite maintenue sous une forme non nominative.

* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE:

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de W-HA un blâme et une sanction pécuniaire de 700 000 euros (sept cent mille euros).

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR pendant cinq ans sous une forme nominative, puis sous une forme ne permettant pas d'identifier W-HA, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions

[Alain Ménéménis]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.